

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 76

Québec, ce 28 avril 2010

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans ce dossier, le Conseil de la magistrature a reçu le 28 janvier 2010 une plainté de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X.

La plainté

[2] Plus particulièrement, le plaignant allègue que :

« ... le 18 décembre 2009 le juge X a fait cette remarque « sa fait quelques fois que M. A n'est pas représenté par un avocat... »

[3] Et, il ajoute, toujours à l'égard du comportement du juge :

« Le 25 janvier 2010 alors que je me présente toujours pour la même cause, Fixation d'une date de procès Pro-Forma le juge X m'a interpellé pour s'adresser à moi; « A » visiblement le juge X manque de réserve, de courtoisie et je dirais même qu'il entretient ressentiment et haine à mon endroit. »

Les faits

[4] Pour le 18 décembre 2009, il s'agit d'une « requête pour modifications de conditions » présentée par le plaignant.

[5] Au sujet de cette procédure, la procureure de la poursuite demande une remise pour procéder à la vérification de certaines prétentions du plaignant; ce à quoi le juge acquiesce, s'adressant au plaignant et à l'avocate avec calme et courtoisie.

[6] Il est vrai qu'il signale au plaignant qu'il se présente devant lui sans avocat pour une deuxième fois. Cependant, le ton employé et les termes choisis par le juge ne laissent percevoir d'aucune façon quelque reproche à ce sujet.

[7] Pour ce qui concerne la seconde présence du plaignant devant le juge, le 25 janvier 2010, il faut d'abord noter que le seul objet alors concerné se résume à une « fixation d'une date pour procès ».

[8] Là, encore, la courtoisie est la règle, le juge tentant même d'accommoder le plaignant quant à la date fixée, soit le 22 octobre 2010, celui-ci ajoutant à ce sujet, en s'adressant au plaignant : « ... ça vous va?... ».

[9] Il est vrai que lorsqu'il s'adresse au plaignant, le juge l'interpelle ainsi : « A », plutôt que « monsieur A ». Cependant, à l'exception de ce fait, l'écoute de l'enregistrement audio des débats fait preuve, pour l'ensemble, d'une gestion d'instance et d'une audition efficaces marquées par la courtoisie et le respect.

[10] Rien dans le présent dossier ne nous permet de conclure à un manquement déontologique justifiant une réprimande pour le juge.

La conclusion

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.